

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 20 novembre 2023

**L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre** à dix-neuf heures, le Conseil d'Administration du CCAS de la commune de PUBLIER, s'est réuni en session ordinaire au CCAS, sous la présidence de Monsieur Jacques Grandchamp, Président du CCAS,

Date de convocation du conseil d'administration : 13 novembre 2023

Nombre de membres

En exercice : 13

Présents : 10

Votants : 13

**Présents** : Jacques Grandchamp, Christelle Gaudet, Robert Baratay, Anne Baud-Lavigne, James Besson, Jean-Marc Dagand, Nelly Duffour, Martine Dutruel, Françoise Grobel, Aurore Veinhard.

**Excusés** : Rémy Beaugrand (Pouvoir à Robert Baratay), Françoise DUVAL (Pouvoir à Françoise Grobel), Marie-Claude Girardoz (Pouvoir à Christelle Gaudet).

**Absents** :

**Secrétaire de séance**: Nelly Duffour

**OBJET : SECOURS URGENCE**

### **Délibération n°20232011-01**

Vu les articles L123-4 à L123-6 et R123-20 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant le diagnostic établi par l'assistante sociale du Pôle Médico-Social d'Evian-Les-Bains,

Après exposition par Christelle Gaudet, vice-présidente du CCAS, de la situation de Madame,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

Le Conseil d'Administration :

**Décide** d'attribuer une aide de 200€ à Madame CARDINAUX Marie-Line pour contribuer au paiement de sa facture d'eau ;

Cette aide sera directement versée à la régie Eau de la CCPEVA

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

PUBLIER, le 24/11/2023

Jacques Grandchamp

Président



Remy Beaugrand

Secrétaire de séance



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.*